Nations Unies A/53/873

Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 1999
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session
Point 141 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Tammam **Sulaiman** (République arabe syrienne)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 49e et 51e séances, les 15 et 19 mars 1999. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/53/SR.49 et 51).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport pertinent du Secrétaire général (A/53/789) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/846).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/53/L.40

4. À la 51e séance, le 19 mars, le représentant de la République arabe syrienne, Rapporteur de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté le projet de résolution intitulé «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti» (A/C.5/53/L.40) soumis à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.5/53/L.40 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et sa résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

Ayant également à l'esprit la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et sa résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 novembre 1999,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 52/246 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

[1] A/53/789.

[2] A/53/846.

Notant avec reconnaissance que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Missions,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti au 28 février 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,9 millions de dollars des États-Unis, soit 20 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'appui jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1999, constate qu'environ 37 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière de l'Organisation, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Missions;

5. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[2];

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de police civile pendant la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 12 264 015 dollars (montant net : 11 577 615 dollars) venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 17 704 685 dollars (montant net : 16 959 085 dollars) déjà ouvert conformément à sa résolution 52/246 et comprenant le montant brut et net de 3 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 17 704 685 dollars (montant net : 16 959 085 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 52/246, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 12 264 015 dollars (montant net : 11 577 615 dollars) pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A

du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de police civile pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, dont le montant est estimé à 686 400 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission de police civile des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. *Décide* de maintenir à l'étude pendant sa cinquante-troisième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti».